

ARRETE N° 239/2024

**portant délégation de signature
à Monsieur Sébastien BRIERE
Directeur des Systèmes d'Informations**

Le Maire de la Ville de Sélestat

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19, L 2122-30 et R 2122-8.

VU l'arrêté n° 204/2022 du 28 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BRIERE, Directeur Adjoint du Pôle Ressources et Modernisation.

CONSIDERANT que **Monsieur Sébastien BRIERE** exerce les fonctions de Directeur des Systèmes d'Informations et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner délégation de signature en ce qui concerne l'engagement des dépenses.

ARRETE

Article 1^{er} Le présent arrêté abroge, à compter du 27 mai 2024, l'arrêté municipal n° 204/2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BRIERE.

Article 2 Monsieur le Maire de la Commune de Sélestat donne sous sa surveillance et responsabilité, délégation de signature à **Monsieur Sébastien BRIERE**, Directeur des Systèmes d'Informations, à compter du 27 mai 2024, pour engager des dépenses au nom de la Commune de Sélestat afférentes à la Direction des Systèmes d'Informations dans la limite de 10 000 € HT étant précisé que :

- Pour les dépenses jusqu'à 5 000 € HT, afférentes aux services Systèmes d'informations et Archives et documentation, la délégation s'exerce en l'absence du chef de service auquel est rattachée la dépense.

Article 3 Délégation de signature est donnée, à compter du 27 mai 2024, à **Monsieur Sébastien BRIERE**, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents qui lui sont présentés et pour la légalisation des signatures dans les conditions prévues aux articles L. 2122-30 et R. 2122-8 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 Monsieur le Maire de la Commune de Sélestat et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- publié sur le site internet de la Ville de Sélestat ;
- inscrit au registre des arrêtés du Maire ;
- notifié à l'intéressé.

Article 5 Ampliation sera également remise à Monsieur le Procureur de la République à Colmar, à Monsieur le Juge du Tribunal de Proximité de Sélestat ainsi qu'à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRM/RAG/CeH

Fait à Sélestat, le **23 MAI 2024**

Le Maire,



Marcel BAUER

Notifié à l'intéressé le